

Alliance Loire Bénin (ALB)

Statuts

Préambule : Alliance Loire Bénin est une association humanitaire de solidarité internationale à vocation philanthropique. ALB a une gestion désintéressée sans caractère lucratif. Les programmes d'action et les financements sont intégralement définis et contrôlés depuis la France.

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Alliance Loire Bénin".

Article 2 - Objet

Cette association a pour but d'apporter à des populations en situation de détresse ou de misère une aide couvrant les besoins fondamentaux de la personne (nourriture, logement, santé, savoirs essentiels ...). ALB intervient uniquement en République du Bénin plus particulièrement sur la commune d'Adjohoun (l'une des 25 communes estimées les plus vulnérables du Bénin), département de l'Ouémé. ALB peut également apporter une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Héric en Loire-Atlantique.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Membres

Toutes les personnes adhérant à l'association dans les conditions de l'article 5 ont la qualité de membres; les membres sont appelés à voter lors des assemblées générales et présenter leur candidature aux postes d'administrateurs qui seraient à pourvoir.

L'association distingue des membres d'honneur et des membres correspondants, qui, sur décision du conseil d'administration, sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur se sont signalés par les services rendus à l'association, les membres correspondants sont les individualités béninoises impliquées dans les chantiers de solidarité internationale de l'association. Ces membres disposent des mêmes droits que tout adhérent.

Article 5 - Admission, radiation

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures et personnes morales adhérant aux présents statuts et acquittant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le non-paiement des sommes dues à l'association ;
- le décès ;

- par radiation prononcée par le bureau pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour tout autre motif grave, après procédure contradictoire.

Article 6 - Moyens et Ressources

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la collecte et la mobilisation de toute ressource financière ou autre nécessaire à la réalisation de l'objet ;
- l'organisation et la conduite de chantiers humanitaires de solidarité internationale ;
- à l'initiative de l'Assemblée Générale et sous le contrôle du conseil d'administration, toute activité concourant à la réalisation de l'objet associatif.

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations des membres ;
- de la vente des produits et services fournis à titre occasionnel par l'association ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- de dons manuels et des produits du mécénat ;
- de toute activité lucrative et occasionnelle, et dans le respect des règles en vigueur.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, prévus à l'article 4.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être porteur de plus de 4 mandats.

Elle est convoquée au moins 1 fois par an. La convocation, adressée aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1 - un rapport moral et le compte-rendu d'activité présenté par le président et/ou le secrétaire ;
- 2 - un rapport financier présenté par le trésorier ;
- 3 - l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- 4 - la détermination du montant de la cotisation annuelle (soumise au vote).

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Tout membre du conseil d'administration, ou l'union d'au moins 3 membres de l'association (non membres de ce conseil) pourra demander à porter une question à l'ordre du jour, par écrit 10 jours avant la date fixée.

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En

cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande d'au moins 2 membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect de ses statuts et assume la responsabilité de son fonctionnement général. Il a notamment la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il encaisse les recettes de toute nature et en particulier le recouvrement des cotisations. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui lui donne quitus après examen des comptes.

En cas d'absence ou de maladie, le président, le secrétaire ou le trésorier est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Article 10 - Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 11 - Comptabilité et règlement intérieur

L'association tient une comptabilité en bonne et due forme. Elle justifie en toutes circonstances de quelle manière les fonds associatifs ont été affectés aux projets de

solidarité internationale et comptabilise ses engagements envers les donateurs et les autorités publiques.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités.

Article 12 - Assemblées statuant à titre extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 13 - Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si cette Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 de ses membres (présents ou représentés). La décision doit être prise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif général sera dévolu à un organisme à but non lucratif de droit français poursuivant une activité similaire.

Article 14 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Article 15 - Déclaration et publication

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

A Héric, le 09 mai 2012

Le président

Le secrétaire

Dominique Caillet

Waren Mornet